

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de OIGNIES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Décret 94-447 du 27 mai 1994 relatif aux caractéristiques et aux conditions de réalisation des ralentisseurs de type dos d'âne ou de type trapézoïdal,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant les nombreuses plaintes des riverains signalant des vitesses excessives dans la rue Roger SALENGRO, il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions pour obliger les véhicules à ralentir et ce, par mesure de sécurité publique.

A R R E T E :

Article 1^{er} : Afin de limiter la vitesse des véhicules de tous genres, une infrastructure de type plateau surélevé sera implantée rue Roger SALENGRO à OIGNIES, à l'intersection formée avec l'impasse Savary Bouquet.

Article 2 : Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30 km/h en abordant ce plateau surélevé.

Article 3 : Les Services Techniques de la Ville seront chargés de la pose des panneaux de signalisation réglementaires.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de OIGNIES
M. le Commandant de Police du Commissariat de CARVIN
Monsieur le Chef de Service de Police Municipale
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à OIGNIES, le 27 juillet 2015

Le Maire,
J.P. CORBISEZ